



Circulaire n°4177

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Elections communales du 11 juin 2023

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

En vue des élections communales ordinaires qui auront lieu le dimanche 11 juin 2023, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et instructions suivantes :

1) Législation applicable

Les élections communales et la formation des organes politiques de la commune suite au scrutin du 11 juin 2023 sont régies par la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dont des versions coordonnées peuvent être consultées sur le site legilux.lu dans le recueil « [Élections législatives, européennes et communales](#) », dans le [Code communal](#) et sur la plateforme électronique présentée au point 10) de la présente circulaire. Des modifications des lois précitées sont intervenues récemment et font l'objet des points correspondants ci-dessous.

2) Electeurs et inscription sur les listes électorales

Aux termes de l'article 4 de la loi électorale, la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

Les conditions à remplir pour être électeur sont inscrites à l'article 2 de la loi électorale et doivent exister au jour des élections communales, donc le 11 juin 2023, à l'exception de la condition de résidence au Grand-Duché de Luxembourg fixée pour les non-luxembourgeois qui doit être remplie au jour de la demande d'inscription sur la liste électorale.

Suite à l'abolition de la clause de résidence de 5 ans par la loi du 22 juillet 2022 ¹ pour les non-luxembourgeois, tant au niveau de l'électorat actif qu'au niveau de l'électorat passif, les conditions à remplir pour les non-luxembourgeois sont les suivantes :

- pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen ²:
 - ➔ être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et
 - ➔ y résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale

- pour les autres ressortissants étrangers :
 - ➔ disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité ;
 - ➔ être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et
 - ➔ y résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale

Quant à la condition d'être titulaire d'une carte ou d'un titre de séjour (article 2, point 5 de la loi électorale) pour les ressortissants étrangers, il y a lieu de préciser que les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection temporaire ne disposent pas d'une carte ou d'un titre de séjour conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ne peuvent dès lors pas participer aux élections communales³.

Cependant, et conformément à l'article 5ter, alinéa 1er de la loi communale⁴, lors de la fixation du nombre des membres du conseil communal à attribuer à chaque commune, il est tenu compte de la population réelle totale inscrite au registre principal et au registre d'attente. Partant, ces personnes seront également prises en compte.

La loi précitée a prolongé le délai d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales de 32 jours. Il est passé du 87^{ème} jour au 55^{ème} jour précédant les élections communales à 17 heures. A noter que les ressortissants étrangers peuvent effectuer leur demande d'inscription sur les listes électorales à tout moment jusqu'au lundi 17 avril 2023 à 17 heures.

Afin de faciliter la lecture des dispositions concernant les procédures de mise à jour et d'arrêt des listes électorales ainsi que des recours contre elles et garantir une application conforme à la loi des délais de procédure, je vous prie de vous référer au tableau suivant :

Arrêt des listes et réclamations : art. 12 à 20 de la loi électorale

55^{ème} jour avant le jour du scrutin, soit le 17 avril 2023 :

- arrêt provisoire des listes à 17h (article 12, al.1^{er} LE) ;

54^{ème} jour avant le jour du scrutin, soit le 18 avril 2023 :

¹ Mém. A – 394 du 25 juillet 2022 ; doc. Parl. 7877

² Islande, Liechtenstein, Norvège et Confédération helvétique

³ Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 3 mai 2022, p.2

⁴ Art. 5ter, al.1er LC; « Le nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques. »

- publication d'un avis de dépôt des listes provisoires (article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er} LE),
- avec invitation à tout citoyen de produire jusqu'au 47^{ème} jour avant le jour du scrutin les titres des citoyens qui ne figurent pas sur la liste, mais qui ont le droit d'y figurer (article 12, paragraphe 3, alinéa 3 LE),
- et avec la mention qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant la Cour administrative, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives (article 12, paragraphe 3, alinéa 4 LE)

54^{ème} - 47^e jour avant le jour du scrutin, soit du 18 au 25 avril 2023 :

- inspection des listes provisoires par le public (article 12, paragraphe 2 LE);
- introduction de réclamations devant le collège des bourgmestre et échevins (article 12, paragraphe 3, alinéa 2 LE) ;
- production de titres par les non-inscrits (article 12, paragraphe 3, alinéa 3 LE).

45^{ème} jour avant le jour du scrutin au plus tard, soit le 27 avril 2023 au plus tard :

- affichage de la liste des réclamations introduites (article 15, paragraphe 2 LE), chaque citoyen peut en prendre inspection et en recevoir copie⁵.

44^{ème} jour avant le jour du scrutin au plus tard, soit le 28 avril 2023 au plus tard :

Le collège des bourgmestre et échevins statue en séance publique sur toutes les réclamations (article 15, paragraphe 3 LE).

En cas de radiation d'un électeur, le collège des bourgmestre et échevins informe celui-ci dans les 48 heures par écrit et à domicile des motifs de la radiation (article 18 LE).

44^{ème} jour avant le jour du scrutin, soit le 28 avril 2023 :

- clôture définitive des listes (article 16, alinéa 1 LE);
- publication d'un avis de dépôt de la liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits (article 17, alinéa 1 LE).

Dans la huitaine de la clôture des listes, soit au plus tard le samedi 6 mai 2023, l'administration communale envoie au ministre de l'Intérieur une copie des listes définitives et complémentaires, les décisions dont mention à l'article 15, paragraphe 3 et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées (article 20 alinéa 1 LE).

43^{ème} - 36^{ème} jour avant le jour du scrutin, soit du 29 avril au 6 mai 2023 :

- Inspection par le public des listes supplémentaires et des listes provisoires Chaque citoyen peut en prendre inspection **mais ne pas en recevoir de copie**⁶ (article 20 alinéa 1 LE).

44^{ème} – 30^{ème} jour avant le jour du scrutin, soit du 28 avril au 12 mai 2023 :

Inspection des listes actualisées jusque et y compris le 30^{ème} jour avant le scrutin, sans pour autant pouvoir demander une copie (article 20, alinéa 3 LE).

⁵ Voir point 3) b) de la présente circulaire

⁶ Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 27 mai 2022, p.2

Recours devant la Cour administrative : art. 21 à 30 de la loi électorale

37^{ème} jour avant le scrutin au plus tard, soit le 5 mai 2023 :

- dépôt du recours en réformation (article 24 LE).

27^{ème} jour avant le scrutin au plus tard, soit le 15 mai 2023 :

- arrêt de la Cour administrative (article 30 LE) ;

- notification d'une copie conforme de l'arrêt par le greffier le jour même du prononcé.

Condition de recevabilité du recours (article 22 LE) :

« ... le recours n'est recevable que si le requérant prouve l'existence d'un recours adressé, au plus tard le quarante-septième jour précédant le jour des élections, au collège des bourgmestre et échevins, ou si le requérant ou la personne concernée, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi au plus tard le quarante-quatrième jour précédant le jour des élections que le requérant ou la personne concernée a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires. ».

Je rappelle que les communes ont le choix de tenir et de mettre à jour leurs listes électorales soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Dans le cadre de la procédure de réclamation, les listes électorales provisoirement arrêtées, déposées à l'inspection du public en vertu de l'article 12 (2), sont éditées sous forme papier.

L'article 12 (3) de la loi électorale dispose que le dépôt des listes électorales provisoirement arrêtées est à porter à la connaissance du public 54 jours avant le jour du scrutin, c'est-à-dire le 18 avril 2023. L'avis de dépôt est publié par voie d'affiche à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote. **L'information par la voie de la presse écrite et, à titre complémentaire, par la voie des médias électroniques sera effectuée par le Gouvernement.**

3) Délivrance de copies des listes des réclamations (art. 15, (2)) et des listes électorales (art. 12, (2) et 20, al. 3)

a) Tout citoyen peut inspecter les listes électorales au secrétariat de la commune. Cependant, pour des raisons de protection des données à caractère personnel, la faculté de tout citoyen de demander une copie des listes électorales a été supprimée par la dernière modification de la loi électorale⁷.

b) La commission nationale pour la protection des données s'est prononcée sur les conditions concernant la délivrance à un citoyen d'une copie des listes des réclamations déposées suite à l'inspection des listes électorales (art. 15 paragraphe 2 de la loi électorale)⁸.

⁷<https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/decisions-avis/2022/deliberation-28-av12-2022-du-1er-juillet-2022-loi-electorale-medias-electroniques.pdf>

⁸ <https://cnpd.public.lu/fr/actualites/national/2018/08/communication-administres.html>
<https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/campagnes-electorales.html>

Les demandes de copies des listes de réclamations doivent être effectuées par écrit. Afin d'éviter que ces documents ne soient utilisés à des fins autres qu'électorales, il est recommandé aux communes de faire signer, par les citoyens, partis politiques ou groupements de candidats qui obtiennent copie des listes précitées, un engagement qu'ils n'utiliseront les données y contenues qu'à des fins électorales. Les administrations communales peuvent établir des formulaires pré-imprimés à cet effet.

4) Admission des électeurs au vote

Le jour de l'élection les électeurs sont admis au vote (art.74) en présentant, soit leur carte d'identité, soit leur passeport, soit leur titre de séjour, soit leur carte de séjour. Il va sans dire que lesdits documents doivent être en cours de validité.

L'électeur qui ne sera muni d'aucun de ces documents pourra néanmoins être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau (art. 75).

En ce qui concerne les ressortissants de l'Union européenne, la preuve de leur identité ne peut pas être fournie par la présentation d'une attestation d'enregistrement ou d'une attestation de séjour alors que ces dernières ne sont pas munies de photos. La carte d'identité d'étranger n'existe plus.

Je tiens en outre à rappeler que l'article 76 de la loi électorale précitée prévoit que nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales de la commune. A défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence, ou le cas échéant de son remplaçant, ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

5) Conditions d'éligibilité

Les conditions à remplir pour être candidat aux élections communales sont prévues à l'article 192 de la loi électorale⁹.

⁹ Art. 192.

« Pour être éligible, il faut:

- 1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.»

« Le « ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger »³ doit produire à l'appui de sa candidature:

- 1° une déclaration précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 par la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives

Les ressortissants étrangers, de quelque nationalité qu'ils soient, s'ils remplissent les conditions requises par la loi, peuvent être candidats aux élections communales, même s'ils ne sont pas inscrits sur les listes électorales.

Je rappelle que les personnes qui sont exclues de l'électorat actif et celles qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation ne sont pas éligibles (articles 6 et 193 de la loi électorale).

6) Dépôt des candidatures

La loi électorale prévoit aux articles 200 et 227 que les candidats doivent se déclarer (système de la majorité relative) ou être présentés (système de la représentation proportionnelle) au plus tard 60 jours avant celui fixé pour le scrutin.

Dans son avis à publier au moins 65 jours avant l'élection, le président du bureau principal de vote fixe les jours, heures et lieu auxquels il recevra ces déclarations ou présentations et les désignations de témoins. Cet avis doit indiquer deux jours au moins, parmi lesquels doit figurer le dernier jour utile, c'est-à-dire le 60^{ème} jour avant les élections. Pour chacun des jours fixés, le président doit prévoir au moins trois heures. Le dernier délai utile à fixer obligatoirement par le président est le 60^{ème} jour avant les élections de cinq à six heures du soir, soit **le mercredi 12 avril de 17.00 à 18.00 heures**.

Dans les communes où le vote se fait d'après le système de la majorité relative, je rappelle qu'aux termes de l'article 202 de la loi électorale, la déclaration doit être remise au président du bureau principal de vote par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une de ces formalités substantielles, la déclaration n'est pas valable et doit être refusée.

7) Incompatibilités avec le mandat de conseiller communal et avec les fonctions de bourgmestre et d'échevin

Les règles concernant les incompatibilités avec le mandat de conseiller communal et avec les fonctions de bourgmestre et d'échevin font l'objet des articles 11^{ter.} et 11^{quater.} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les incompatibilités constituent des exceptions au droit d'accéder à un mandat de conseiller communal et sont d'interprétation stricte. Elles ne peuvent être étendues par analogie.

L'incompatibilité se distingue de l'inéligibilité en ce sens que la personne qui exerce une activité incompatible avec le mandat de conseiller communal peut se présenter aux élections et se faire élire quitte à choisir entre le mandat communal et la fonction incompatible le moment venu, alors

compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

2° un document d'identité en cours de validité

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. »

que la personne frappée d'inéligibilité ne peut pas se présenter aux élections et a fortiori ne pas se faire élire.

Chaque personne élue est tenue de vérifier personnellement si elle ne se trouve pas dans une des situations d'incompatibilité prévues par la loi et, le cas échéant, de faire les démarches qui s'imposent soit pour y mettre fin, soit pour se désister de son mandat communal.

L'article 11ter. de la loi communale énumère les incompatibilités fonctionnelles avec le mandat de conseiller communal :

(1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal :

1. les ministres et les secrétaires d'Etat ;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations ;
3. les militaires de carrière ;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police ;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions ;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets ;
7. les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée :

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée ;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

L'article 196 de la loi électorale énonce les incompatibilités familiales : les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat.

- Si deux personnes tombant dans l'une de ces catégories sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.
- En cas de parité de voix, le président du bureau de vote principal de la commune procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.
- Si ces parents, alliés ou conjoints ont été proclamés élus au cas où le nombre de candidats était égal ou inférieur à celui des postes à pourvoir au conseil communal, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune pour déterminer le membre du conseil communal.

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste. Cette personne est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, soit jusqu'au 12 juillet 2023, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal. Dans ce cas, le bourgmestre en exercice de fonctions informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la vacance de poste et le ministre, aussi longtemps que le conseil communal n'est pas encore entré en fonctions, fait appel à la personne suivante qui figure sur le relevé des élus pour que celle-ci vienne siéger au conseil communal (articles 9 de la loi communale et 222 et 259 de la loi électorale).

Les incompatibilités qui figurent à l'article 11ter. de la loi communale concernent les membres du conseil communal. Celles qui sont prévues à l'article 11quater. ne concernent que les bourgmestres et les échevins.

Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions :

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat (Administration des contributions directes, Administration de l'enregistrement et des domaines, Administration des douanes et accises et Administration du cadastre et de la topographie), si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité ;
2. les ministres d'un culte ;
3. le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

L'incompatibilité est limitée dans le temps.

L'article 9 de la loi communale dispose que la personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste. Le dénouement d'une situation d'incompatibilité n'est cependant pas abandonné à la seule appréciation du candidat élu. Si celui-ci ne met pas fin à sa situation incompatible avec le mandat de conseiller communal dans le délai de trente jours de son élection, il est considéré comme se désistant de son mandat. Ainsi le législateur a prévu une présomption de renonciation tacite.

Je tiens encore à rappeler que le projet de loi 8052¹⁰ portant modification 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2° du Code pénal, 3° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain a été déposé le 25 juillet 2022. Il prévoit des incompatibilités supplémentaires.

Il faut encore s'interroger sur les effets des renonciations expresse et tacite. Evincent-elles définitivement le candidat du mandat auquel il a été démocratiquement élu ?

¹⁰<https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=8052>

La question se pose chaque fois qu'il s'agit de pourvoir à une place devenue vacante au conseil communal, soit par appel au suivant en cas de désistement d'un candidat après son élection et avant l'entrée en fonctions du conseil communal, soit dans le seul système de la représentation proportionnelle, par appel au suivant parmi les non élus d'une liste de candidats en cas de démission et de décès d'un conseiller communal ou en cas de toute autre cause de vacance de poste.

Il est admis que les incompatibilités sont limitées dans le temps, qu'elles ne vicient pas l'élection d'un candidat, mais rendent impossible l'occupation des fonctions aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

Dès lors le candidat élu qui n'a pas pu accéder au conseil communal en raison d'une incompatibilité de fonction et de la renonciation duquel il a été pris acte, reste admissible à la fonction de conseiller en cas de vacance de poste à laquelle il y a lieu de pourvoir.

Cette solution vaut à plus forte raison pour les incompatibilités familiales de l'article 196 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 alors que le candidat élu perd le droit à l'accession à la fonction électorale malgré lui et par l'effet de la loi sans que l'on se trouve en présence d'une renonciation ni expresse, ni tacite.

8) Procédure du vote par correspondance (art. 262 et suivants de la loi électorale)

Le vote par correspondance lors des élections communales impose un certain nombre de devoirs aux collèges des bourgmestre et échevins.

Depuis la loi du 8 mars 2018 portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national et conformément à l'article 262 de la loi électorale, tout électeur peut demander de voter par correspondance.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée (myguichet.lu), soit sur papier libre, soit sur un formulaire à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur.

Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Pour être recevable, la demande tendant à l'admission au vote par correspondance doit être déposée électroniquement ou parvenir au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt 12 semaines et au plus tard 25 jours avant le jour du scrutin (article 265, alinéa 1 LE).

En d'autres termes, dans le cadre des élections communales du 11 juin 2023, la demande doit être déposée électroniquement ou parvenir au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt le **lundi 20 mars 2023** et au plus tard le **mercredi 17 mai 2023**.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, le dernier délai pour faire sa demande est de quarante jours au plus tard avant le scrutin, **donc le mardi 2 mai 2023** (article 265, alinéa 2 LE).

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie ensuite si le requérant est inscrit sur les listes électorales (article 266, alinéa 1 LE).

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard 15 jours avant le scrutin, *c'est-à-dire au plus tard le **samedi 27 mai 2023***, si l'adresse se situe au Luxembourg, respectivement au plus tard 30 jours avant le scrutin, donc au plus tard le **vendredi 12 mai 2023**, si l'adresse se situe à l'étranger sous pli recommandé avec accusé de réception les pièces suivantes (article 266, alinéa 2 LE) :

- la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la loi électorale ;
- une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la loi électorale ;
- une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention : « Elections - Vote par correspondance » - et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt jours avant le scrutin, *c'est-à-dire au plus tard le **lundi 22 mai 2023*** si l'adresse se situe au Luxembourg, respectivement au plus tard 35 jours avant le scrutin, donc le **dimanche 7 mai 2023** si l'adresse se situe à l'étranger (article 266, alinéa 3 LE).

A partir des élections communales ordinaires du 11 juin 2023, l'enveloppe de transmission de l'enveloppe électorale sera de couleur jaune, à l'instar de celle utilisée lors des dernières élections législatives et européennes.

En ce qui concerne **l'affranchissement des enveloppes**, il est rappelé que la loi ne consacre pas le principe de gratuité pour l'exercice du vote par correspondance. Il est toutefois loisible aux communes de faire bénéficier les électeurs votant par correspondance soit de **coupons de réponse (enveloppe 35MP)**, soit de **réponses payées (nouvelle enveloppe 35aMP)** destinés à couvrir les frais du renvoi.

9) Communication du nombre de bureaux de vote (provisoire et définitif)

Je profite de l'occasion pour vous rappeler qu'aux termes de l'article 55, dernier alinéa de la loi électorale, chaque commune doit communiquer le nombre provisoire de ses bureaux de vote au ministre de l'Intérieur **au moins 80 jours** avant la date des élections, *c'est-à-dire au plus tard le **jeudi 23 mars 2023***.

Le nombre définitif des bureaux de vote est à communiquer au plus tard le **40^{ème}** jour avant le scrutin, donc le **mardi 2 mai 2023 au plus tard** (article 55, alinéa 4 LE).

10) SharePoint

Le ministère de l'Intérieur a mis en place une plateforme électronique « Elections communales » (SharePoint) sur laquelle les communes pourront retrouver des informations et documents liés aux prochaines élections (échancier, formulaires, circulaires, FAQ, outils).

A ce titre, j'invite chaque commune à me transmettre les coordonnées d'un-e agent-e (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse email, le compte IAM – 3 lettres suivis de 3 chiffres ou le cas échéant du numéro SSN à 20 chiffres) qui sera le point de contact pour l'organisation des élections communales et recevra un accès au SharePoint.

Merci de transmettre ces coordonnées pour le **14 novembre 2022** au plus tard à l'adresse suivante : gemengewalen@mi.etat.lu .

Je tiens à préciser que la personne qui aura accès au SharePoint devra disposer d'un certificat Luxtrust rattaché au compte IAM pour se connecter.

11) Hotline et adresse email centralisée

L'équipe en charge de la coordination des élections communales au ministère de l'Intérieur veillera à mettre à disposition des communes une documentation aussi complète que possible par le biais du SharePoint. Toutefois, au cas où des questions supplémentaires devraient se poser, l'équipe peut être contactée sous le numéro de téléphone et à l'adresse électronique suivants :

Hotline Gemengewalen 2023 : tél. 247-74600

Courrier électronique : gemengewalen@mi.etat.lu

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding